



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation de la detention et de la vente

Question écrite n° 37332

Texte de la question

M Alain Richard attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur la reponse faite a sa question ecrite no 34608 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Debats parlementaires, questions, du 1er fevrier 1988, precisant, a propos de l'usage delictueux des aerosols lacrymogenes, que des etudes etaient engagees « en vue de l'elaboration d'une reglementation qui permette, outre une interdiction generale de vente aux mineurs, d'interdire a la vente les aerosols les plus dangereux du fait de leur volume ou des produits entrant dans la composition du melange projete ». Soulignant que le probleme du volume peut etre aisement contourné, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'assimiler les bombes lacrymogenes aux armes a port libre et de leur etendre la meme reglementation, notamment en reservant la vente a des commercants agrees avec obligation pour tout acheteur de decliner son identite comme cela se fait par exemple pour les armes de chasse.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de reglementation des aerosols lacrymogenes actuellement en cours d'elaboration ne retient pas le volume comme seul critere de dangerosite. C'est ainsi que les aerosols contenant une quantite de principe actif superieure a un certain seuil de concentration seront interdits a la vente, quel que soit leur volume. En tout etat de cause, le regime juridique des armes et munitions tel qu'il resulte du decret-loi du 18 avril 1939 complete par le decret du 12 mars 1973 ne permet pas d'assimiler les aerosols lacrymogenes aux armes en vente libre (armes de chasse et de tir des 5e et 7e categories). Au demeurant, il est souhaitable pour des raisons de securite publique, de reglementer le port de ces materiels de defense et de ne pas limiter les mesures applicables a une simple inscription sur le registre du vendeur.

Données clés

Auteur : [M. Richard Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37332

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 862

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1675